

AVIS ANNUEL DE LA PÊCHE 2019

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : du 9 mars au 15 septembre 2019
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

Pour tous les poissons et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes
 (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17/12/1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	Du 18 mai au 15 septembre	Du 18 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Selon Arrêté Ministériel à venir (disponible sur les sites internet de l'État et de la FDPMA63)	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	du 9 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} au 27 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK BASS	du 9 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 8 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	du 9 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 8 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)	du 9 mars au 15 septembre	
OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Pêche interdite toute l'année	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes (<i>Rana esculenta</i>)	Du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSES dites AMERICAINES (3 espèces)	du 9 mars au 15 septembre	Pêche autorisée toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	Pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 11 mars au 7 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	- Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum Sur la Sioule, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau.	Vente du poisson interdite (Art L.436-15 du Code de l'Environnement)
	- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum	Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R. 436-18 et 19 CEnv)	Truites et omble de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun
Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier		30 cm	Ombre Chevalier	23 cm
Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille		25 cm	Cristivomer	35 cm
Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat		23 cm	Brochet 2 ^{ème} catégorie	60 cm
Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat		30 cm	Sandre 2 ^{ème} catégorie	50 cm
Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbelex à l'Allier		23 cm	Black Bass 2 ^{ème} catégorie	40 cm
Rivière Ance : en aval de la passerelle de la station de pompage de Salayes		23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
Rivière Morge : du pont de Péry (RD16) à la confluence avec l'Allier		23 cm		
Plans d'eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie et autres rivières de 2 ^{ème} catégorie		23 cm		
Autres rivières de 1 ^{ère} catégorie		20 cm		

Pas de taille Réglementaire en 1^{ère} catégorie

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3) Artière	Aubière	Aubière	De la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boiséjour	ferme de Pralong
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	Barrage	Vieux pont de Saint-Sauves
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	De la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	Amont Lacassou	Passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	Les sources	Pont sur la D36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	Barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	Prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	Totalité du bief	
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	De la prise d'eau du Bief de Pontavat	Au pont de Pontavat sur la D5

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50 m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (Restriction de l'article Art. R.436-71 et R.436-23 C. env).

Rivière	Nom du seuil	Communes
14) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze